



ARRÊTÉ 2026-160
Portant réglementation définitive
de la circulation des véhicules, rue de la Gare.
Interdiction double sens de circulation
(DSC).

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'un sens unique est instauré rue de la Gare,

Considérant qu'une zone limitée à 30 km/h est instaurée rue de la Gare,

Considérant l'étroitesse de la rue de la Gare et son intersection avec la RD 2152 et que la sécurité de la circulation n'est pas suffisante, il convient d'interdire le double sens de circulation « DSC » pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, dans la portion comprise entre le numéro 26 de la rue de la Gare et la RD 2152.

ARRÊTE :

Article 1 : Le double sens de circulation « DSC » pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés mentionnés au décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 n'est pas appliqué du numéro 26 de la rue de la Gare à la RD 2152.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription est mise en place par la commune de Meung-sur-Loire.

Article 3 : Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la parution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 23/263 du 28 novembre 2023.

Article 6 : Toutes infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 045-214502031-20260512-2026_160-AR

S²LO

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions d'application sera adressée à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Meung sur Loire, Clerg Saint André, la Direction des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait le 12 mai 2026

